



Objet : - Fixation du nombre de places offertes par l'EIVP aux concours d'accès aux écoles d'ingénieur et à l'admission sur titre, pour l'année 2015-2016

Délibération du Conseil d'administration du 15 octobre 2014

Affichée au siège de la Régie le 17 octobre 2014

Et transmise au représentant de l'Etat le 17 octobre 2014

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu la délibération 2011-026 du 24 juin 2011 acceptant le transfert de la responsabilité de l'organisation du concours d'accès à l'EIVP par la Ville de Paris à la Régie EIVP ;

Vu les statuts de la Régie EIVP et notamment leurs articles 3, 18 et 28 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1^{er} :

En vue de l'intégration en première année par la voie du concours, l'EIVP proposera :

- 1 En fonction des besoins communiqués par la direction des ressources humaines de la Ville de Paris, au moins 15 postes d'élèves ingénieurs fonctionnaires de la Ville de Paris dont 5 pour la filière MP, 5 pour la filière PC et 5 pour la filière PSI ;
- 2 Au plus 64 postes d'élèves ingénieurs civils dont 20 pour la filière MP, 19 pour la filière PC, 18 pour la filière PSI et (7) pour la filière TSI

Une variation du nombre de places offertes dans chacune de ces filières est admise dans la limite de plus ou moins cinq pour cent (5%).

En vue de l'intégration par admission sur titre en première ou en seconde année, l'EIVP proposera au plus 35 places à répartir entre ces deux voies d'accès, avec pour chacune des années d'admission concernée pour le cycle d'inscription des candidats sélectionnés par ordre de mérite à l'issue des entretiens et, au besoin, établissement d'une liste d'attente.

L'EIVP ne fixe aucun quota pour les élèves étrangers hors Union européenne, pour aucune de voies d'intégration.

Pour le concours interne d'accès au corps des ingénieurs de travaux de la Ville de Paris, les places offertes seront fixées par arrêté de la Maire de Paris.

Article 2 : La présente délibération sera communiquée à la Mairie de Paris (direction des ressources humaines, bureau des concours) à titre de compte rendu.

Article 3 : Le directeur de l'EIVP prendra, pour l'application des présentes dispositions, les mesures d'information nécessaires auprès des candidats sur le nombre de postes ouverts dans les catégories fonctionnaires et civils.

Article 4 : Les dépenses liées à l'organisation des concours seront supportées sur le budget de fonctionnement des exercices 2014 et suivants dans la limite des crédits inscrits au budget de la Régie EIVP